



publié le 18-03-2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024 / 25

### POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

#### Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois Parc François Mitterrand 81160 SAINT JUERY, représentée par Monsieur Bastien CHAMAYOU, en date du 14 mars 2024.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison **des travaux de lamiers sur les chemins de Rossignol, Montsalvy, Palafret, Brugue, Gaynes, Beltrep, Barthe Vieille, Creyssens et Rives commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre les travaux de lamiers :

- Chemin de Rossignol
  - Route de Montsalvy
  - Palafret
  - Chemin de la Brugue
  - Chemin de Gaynes
  - Chemin de Beltrep
  - Barthe Vieille
  - Chemin de Creyssens
  - Rives
- Sauf pour les véhicules de secours et riverains.

**Une déviation sera mise en place.**

**La remise en état de la chaussée devra être réalisée à l'identique de l'existant.**

**La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**.

Cette réglementation sera applicable :

**DU LUNDI 18 MARS 2024 AU VENDREDI VENDREDI 5 AVRIL 2024**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 15 mars 2024*

Le Maire,

*TS*

Thierry DUFOUR.



*[Handwritten signature]*

*Alfred KROL*